

VD_OMNI FI.2020.0064 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0064

FR: VD_OMNI FI.2020.0064 du 3 décembre 2020

IT: VD_OMNI FI.2020.0064 del 3 dicembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Commission communale de recours en matière de taxes et impôts, Municipalité de Reverolle | Recours déposé contre une décision fixant l'acompte dû pour certaines taxes en matière d'eau, en lien avec la délivrance d'un permis de construire. Une telle décision est susceptible de recours. Le règlement communal constitue une base légale qui permet de percevoir un acompte de 100% avant que les travaux ne soient terminés, voire entamés. Le Tribunal confirme le bien-fondé des dispositions communales. Au surplus, il n'apparaît pas que la municipalité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant ces dispositions. Enfin, les recourants ne documentent pas l'inégalité de traitement dont ils seraient victimes. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1 ère phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3 ème phrase). Aux termes de l'art. 75 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours notamment toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). b) En l'occurrence, les recourants ont la qualité pour contester la décision attaquée. Certes, ils ne contestent pas le principe des taxes en cause, ni leur quotité, mais uniquement la date de leur exigibilité. Il n'en demeure pas moins qu'ils ont un intérêt digne de protection à faire juger cette question par un tribunal. En effet, la date d'exigibilité peut avoir des conséquences sur le montant d'intérêt moratoire qui serait potentiellement réclamé aux recourants; elle a également un impact sur la manière dont ils peuvent disposer de leur patrimoine. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans le délai et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

E. 3

Les détenteurs d'installation d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument de justice arrêté à 1'000 fr. est mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 et 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a au surplus pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

E. 4.4

p. 223), liées à un avantage dont les débiteurs bénéficient de manière particulière, contrairement aux autres administrés. La contribution unique de raccordement instituée par l'art. 14 al. 1 let. a LDE a pour principale fonction de compenser l'avantage économique que retire le propriétaire de l'équipement de distribution d'eau et, partant, de l'augmentation de valeur de son bien-fonds; il en va de même de la contribution unique instituée par l'art. 66 al. 1 LPEP. Les réseaux de distribution d'eau potable ou d'égouts notamment confèrent aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ces derniers (ATF 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; CDAP FI.2017.0067 du 15 décembre 2017 consid. 2b et les références citées). c) Est en cause en l'occurrence la taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires au sens des art. 41 à 43 du règlement de la Commune de Reverolle sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE), adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 2007, ainsi que la taxe unique due par le propriétaire pour le raccordement au réseau de distribution de l'eau potable, au sens des art. 40 ss du règlement de la Commune de Reverolle sur la distribution de l'eau (RDE), adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 décembre 2015. Concernant les modalités de perception de la taxe, l'art. 3 al. 3 de l'annexe RDE dispose ce qui suit: " 3 La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis". Sur ce même point, l'art. 41 REEE prévoit: "Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement. Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif". Les art. 18 et 19 sont formulés comme suit: "Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et

en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter. Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront au SESA, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation". 3. a) En l'espèce, au vu des normes légales exposées ci-dessus, il convient tout d'abord de relever que la décision attaquée n'est pas une décision de taxation définitive, mais une décision fixant l'acompte dû pour certaines taxes. Le montant exact de ces taxes sera fixé ultérieurement par une nouvelle décision. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger dans des causes similaires à celle-ci qu'une décision d'acompte était susceptible de recours malgré son caractère provisoire (cf. FI.2014.0033 du 27 mai 2015; pour des développements CDAP FI.2002.0041 du 27 novembre 2002 consid. 2). C'est ainsi à juste titre que l'autorité inférieure est entrée en matière sur le recours. b) Sur le fond, les recourants estiment " injuste et inopportun " de devoir payer les taxes litigieuse " dès la délivrance d'un permis de construire "; à leurs yeux, il serait plus simple et plus juste que le paiement des taxes en question intervienne lorsque la construction est terminée et l'utilisation des infrastructures effective. Ils estiment qu'il n'est pas juste qu'ils doivent avancer de l'argent pour une utilisation future. Ils ajoutent que dès lors que le financement de leur projet n'est pas assuré, ils ne sont pas sûrs de le réaliser et qu'il est inadmissible de leur demander un paiement anticipé. Par leurs arguments, les recourants remettent en cause le bien-fondé de l'art. 3 al. 3 de l'annexe RDE qui dispose que la municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis. L'art. 3 al. 3 de l'annexe RDE constitue une base légale, tant au sens matériel que formel. La jurisprudence considère en effet que l'acte législatif communal offre les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante (ATF 135 I 233 consid. 2.1 p. 241 et les références citées; arrêt TF 2C_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 5.2). C'est ainsi à tort que les recourants soutiennent qu'aucune loi ne permet de percevoir un acompte avant que les travaux ne soient terminés. Concernant le bien-fondé de la disposition communale, que les recourants contestent également, le Tribunal cantonal relève qu'il peut examiner la conformité d'une norme légale au droit supérieur dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'application de cette norme. Toutefois les recourants n'indiquent en l'espèce pas en quoi le règlement contesté serait contraire au droit supérieur, que ce soit sur le principe même de l'acompte ou au sujet du montant de 100% de l'acompte. Procédant à l'examen de la disposition, le tribunal de céans ne discerne pas non plus une telle violation, en particulier pas de violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire ou du principe de proportionnalité. Force est de constater par ailleurs qu'on retrouve l'institution de l'acompte – à savoir un montant à payer avant que l'impôt ne soit fixé définitivement – dans de nombreuses réglementations fiscales (par exemple art. 220 ss de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11], art. 161 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]). Si l'impôt n'est finalement pas dû, l'acompte est remboursé (cf. arrêt TF 2C_586/2017 du 30 novembre 2018 consid. 4.4, par

rapport l'art. 162 al. 3 et à l'art. 225 LI; CDAP arrêt FI.2019.0192 du 25 septembre 2020 consid. 5). En l'occurrence, dans la décision du 5 décembre 2019, confirmée le 19 décembre 2019, la municipalité a expressément indiqué que les taxes uniques de raccordement étaient " remboursables pour le cas où vous ne pourriez pas construire ". L'art. 3 al. 3 de l'annexe RDE est rédigé de manière potestative (" la municipalité est habilitée "), ce qui confère à l'autorité un certain pouvoir d'appréciation; ce pouvoir doit bien évidemment être exercé avec toute la pondération requise. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 p. 310 et la jurisprudence citée). En l'occurrence il n'apparaît pas que la municipalité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Les recourants ne soulèvent pas non plus d'argument allant dans ce sens. Pour ce qui concerne l'art. 41 REEE, il faut constater qu'il ne prévoit pas expressément que l'acompte perçu peut être de 100%, puisqu'il dispose uniquement que la " taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement ". Cela étant, cette disposition n'interdit pas la perception d'un acompte de 100%, qui, on l'a vu, ne viole pas le droit supérieur. La pratique de la municipalité, qui procède de manière semblable pour les deux taxes, ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Certes, une autre appréciation pourrait être envisageable et la municipalité pourrait décider de modifier sa pratique en ne percevant plus un acompte de 100% ou en le percevant de manière échelonnée. Il convient toutefois de rappeler que, dans le cadre d'un examen en légalité (art. 98 LPA-VD), le tribunal de céans n'est pas habilité, dans l'hypothèse où l'autorité intimée a opté entre plusieurs solutions, toutes conformes à la loi et ne relevant ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation, à modifier ce choix.

c) Les recourants soutiennent que les infrastructures EU/EC/EP, auxquelles ils sont déjà raccordés, sont probablement déjà amorties. Dès lors toutefois qu'ils déclarent ne pas vouloir " entrer en matière ", il n'y a pas lieu d'examiner ce grief. Les recourants soutiennent également que leur construction ne provoquera pas de dépenses supplémentaires pour l'infrastructure déjà existante des EU/EC/EP. Etant donné que leurs conclusions portent uniquement sur la date d'échéance des taxes et non sur leur montant, il ne sera pas non plus entré en matière sur cet argument.

d) Les recourants se plaignent encore de ce que d'autres propriétaires de parcelles – ils citent à cet égard le propriétaire de la parcelle n° ***** – n'auraient pas été traités de manière similaire et qu'ils n'auraient pas été contraints de payer des acomptes.

aa) Le principe d'égalité de traitement ancré à l'art. 8 al. 1 Cst. est violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1, 143 I 361 consid. 5.1 et 142 I 195 consid. 6.1). Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1, 140 I 77 consid. 5.1, 134 I 23 consid. 9.1; arrêt TF 1C_267/2019 du 5 mai 2020).

bb) En l'espèce, il faut tout d'abord souligner que les recourants mentionnent un seul cas qui aurait été traité différemment du leur. Même si cela était avéré, un seul cas ne suffirait pas pour que le Tribunal considère que la municipalité a

adopté une pratique constante consistant à ne pas demander le versement d'un acompte de 100% pour les taxes en matière d'eaux au moment de la délivrance du permis de construire. Ce ne serait en effet que dans cette hypothèse qu'on pourrait considérer que la municipalité agit de manière arbitraire envers les recourants en leur demandant le versement d'un acompte de 100% pour les taxes déjà au moment de la délivrance du permis de construire. Par ailleurs, des circonstances de fait différentes peuvent justifier un traitement différencié, d'autant plus que le système légal octroie, on l'a vu, une certaine marge d'appréciation à la municipalité. Les recourants n'amènent toutefois aucune précision au sujet de la parcelle n° *****, qui aurait permis au Tribunal de déterminer si les situations étaient véritablement semblables. Or, s'agissant d'un élément de fait qui aurait permis de confirmer leur position, il revenait aux recourants de le documenter. En l'absence de toute information, le Tribunal ne peut considérer que la loi a été appliquée de manière discriminatoire aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.